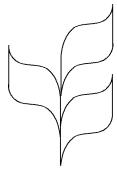




CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/3/10  
11 octobre 1996

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Troisième réunion  
Buenos Aires, Argentine  
4 au 15 novembre 1996  
Point 6.5 de l'ordre du jour provisoire

### MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL SUR LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE RESPONSABLE DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME FINANCIER DE LA CONVENTION

#### Historique

À sa première réunion, la Conférence des Parties a donné l'autorisation au Secrétariat, au nom des Parties, tenant compte des points de vue des participants à la première réunion, de consulter le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) restructuré au sujet du contenu du Mémorandum d'Accord entre le FEM et la Conférence des Parties.

Le Secrétariat a reçu des commentaires de : l'Australie ; le Canada ; le Danemark ; la France ; le Japon ; la Norvège ; la Suisse ; le Royaume-Uni ; les États-Unis ; Greenpeace International; et le Fonds mondial pour la nature.

À partir des commentaires reçus, le Secrétariat a rédigé un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur la structure institutionnelle responsable du fonctionnement du mécanisme financier, projet qu'il a soumis à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. À la deuxième réunion, la

/...

Conférence des Parties a bien pris note de ce projet de Mémorandum d'Accord et dans la Décision II/6, elle a prié les Secrétariats de poursuivre les consultations sur le projet de mémorandum afin d'assurer que les commentaires supplémentaires des Parties soient reflétés et afin de soumettre un projet révisé pour examen par les Parties à la présente réunion.

En réponse à cette demande de la Conférence des Parties en vue de la poursuite des consultations sur le projet de mémorandum, le Secrétariat a lancé un appel de soumissions écrites le 8 janvier 1996. Le Secrétariat a reçu dix-huit soumissions de : l'Allemagne, l'Argentine, L'Australie, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, L'Inde, L'Indonésie, le Niger, la Norvège, l'Ouganda, le Pakistan, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Tchad.

Le Secrétariat a reçu en plus l'apport des Parties présentes au retrait organisé à Francfort du 2 au 4 juillet 1996 et à la réunion informelle sur le Mémorandum d'Accord qui a eu lieu à Montréal du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 1996. Monsieur l'Ambassadeur Razali Ismail, alors représentant permanent de la Malaisie aux Nations Unis, et actuellement Président de l'Assemblée générale, a présidé les deux réunions. D'autres commentaires venant des Parties qui sont des pays en développement, mais qui étaient dans l'impossibilité d'être présents à ces deux réunions, sont parvenus au Secrétariat après la réunion informelle de Montréal .

Ces commentaires sont à la base du projet révisé de Mémorandum d'Accord qui a été soumis au Secrétariat du FEM. Pendant le mois de septembre les Secrétariats de la Convention et du FEM ont négocié le projet révisé de Mémorandum d'Accord et la version finale a été soumise au FEM à la 8<sup>ème</sup> réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial , tenue du 8 au 10 octobre, 1996. Le Conseil a bien pris note du projet révisé de Mémorandum d'Accord, mais ne se sentait pas en mesure d'adopter le Mémorandum, faute de consultation adéquate avec ses constituants. Le texte du projet révisé de Mémorandum d'Accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial se retrouve dans l'Annexe à cette note.

La Conférence des Parties devrait prendre note que le paragraphe 11 du projet révisé de Mémorandum d'Accord prévoit l'entrée en vigueur du Mémorandum d'Accord sur approbation de la Conférence des Parties et du Conseil du FEM. La Conférence des Parties pourrait donner son approbation au Mémorandum d'Accord et l'envoyer pour approbation au Conseil FEM.

## **Annexe**

### **Préambule**

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (ci-dessus nommée la Conférence des Parties) et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-dessous nommé le Conseil)

Reconnaissant les caractéristiques du mécanisme financier en vue de la prestation des ressources financières aux fins de la Convention sur la diversité biologique (ci-dessous nommée la Convention) exposées à l'article 21, paragraphe 1 de la Convention ainsi que les dispositions de l'article 21, paragraphe 2 qui exigent que la COP décide des arrangements nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 de l'article 21 après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle est confié le fonctionnement du mécanisme de financement,

Reconnaissant en plus le consentement du Fonds pour l'environnement mondial (ci-dessous nommé le FEM) de servir comme mécanisme financier aux fins de la mise en application de la Convention,

Reconnaissant que conformément à la décision de la Conférence des Parties le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention est confié au FEM,

Après consultation et tenant compte des aspects pertinents de leurs structures de régie qui sont reflétées dans leurs instruments constituants respectifs,

La Conférence des Parties et le Conseil sont arrivés à l'Accord suivant.

#### **1. But**

Le but du présent Mémorandum d'Accord est d'assurer les liens entre la Conférence des Parties et le Conseil pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et au paragraphe 26 de l'instrument du FEM.

#### **2. La structure institutionnelle**

Le fonctionnement du mécanisme financier tel que prévu à l'article 21 de la Convention sera confié au FEM jusqu'en 1999, date à laquelle la Conférence des Parties doit examiner l'efficacité du mécanisme et prendre des mesures appropriées conformément aux dispositions du paragraphe de l'article 21.

#### **3. Direction de la COP**

3.1 Conformément à l'article 21 1) de la Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières - disponibles par le mécanisme financier - et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. Le FEM, responsable du fonctionnement du mécanisme financier en vertu de la Convention, ne finance que ces activités qui sont conformes à la direction qui lui est fournie par la Conférence des Parties. À

/...

cette fin, la Conférence communique ses lignes directrices et toute modification aux lignes directrices qu'elle adoptera par rapport aux sujets suivants :

- (a) politique générale et stratégie;
- (b) priorités du programme;
- (c) critères définissant les conditions d'attribution;
- (d) une liste indicative des surcoûts ;
- (e) une liste des Parties qui sont des pays développés ainsi que des autres Parties qui assument volontairement les obligations des autres pays qui sont des pays développés ;
- (f) tout autre sujet intéressant l'article 21, y compris la détermination périodique du montant de ressources requises.

3.2 Le Conseil convient de communiquer à la Conférence des Parties tous les renseignements pertinents, y compris les renseignements sur les projets dans le domaine de la diversité biologique financés par le FEM en dehors du cadre du mécanisme de financement de la Convention.

#### 4. Rapports

- 4.1 Le Conseil rédige et présente un rapport de chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.
- 4.2 Les rapports comporteront les renseignements précis sur les modalités d'application, par le Conseil du FEM, son Secrétariat, et ses Agences de mise en oeuvre et d'exécution, des lignes directrices, de la politique générale, des stratégies, des priorités du programme, des critères d'admissibilité déterminés par la Conférence des Parties ainsi que de toute autre décision transmise au FEM par la Conférence des Parties, aux fins de la Convention. Le Conseil établira aussi un rapport sur ses activités de contrôle et de surveillance des projets dans les domaines d'intérêt principal de la diversité biologique.
- 4.3. En particulier les rapports fourniront des renseignements détaillés sur le domaine d'intérêt principal du FEM par rapport à la diversité biologique , y compris:
  - (a) les renseignements sur les réponses du FEM à la direction de la Conférence des Parties, y compris, selon qu'il conviendra, l'intégration de cette direction dans les programmes et la stratégie de fonctionnement du FEM ;
  - (b) la conformité des programmes de travail agréés aux lignes directrices de la Conférence des Parties ;
  - (c) un rapport de synthèse des divers projets qui sont en voie d'application et une liste des projets agréés par le Conseil dans le domaine d'intérêt principal de la diversité biologique et un rapport financier qui signale les ressources financières requises par ces projets ;

- (d) une liste des projets soumis pour approbation au Conseil par voie des Agences de mise en oeuvre du FEM, provenant des Parties admissibles, y compris les rapports sur le statut de l'approbation et les raisons de rejet des projets non agréées ;
  - (e) une revue des activités de projet approuvées par le FEM et des résultats qui en découlent, y compris des renseignements sur le financement et sur l'avancement de l'application.
  - (f) les efforts du FEM de procurer par effet de levier les ressources financières supplémentaires en vue de l'application de la Convention.
- 4.4 Afin de répondre aux conditions d'imputabilité à la Conférence des Parties, les rapports présentés par le Conseil feront état de toutes les activités financées par le FEM et entreprises aux fins de la Convention, que les décisions sur ces activités soient prises par le Conseil ou par les Agences de mise en oeuvre et/ou d'exécution du FEM. À cet égard, le Conseil prendra les arrangements nécessaires avec les Agences de mise en oeuvre pour la divulgation de l'information.
- 4.5 Le Conseil fournira aussi les renseignements sur tout autre sujet concernant la façon dont il s'est déchargé de ses fonctions conformément au paragraphe 1 de l'article 21 que la Conférence des Parties pourrait lui demander. S'il est difficile pour le Conseil de répondre à cette demande, il offrira des explications à la Conférence des Parties afin que la Conférence des Parties et le Conseil recherche une solution d'un commun accord.

## 5. Contrôle et Évaluation

- 5.1 La Conférence des Parties peut soulever des questions sur tout sujet relevant des rapports soumis.
- 5.2 Les ententes sur les décisions de financement des projets précis doivent intervenir entre la Partie qui est un pays développé intéressé et le FEM, conformément à la politique générale, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'admissibilité établis par la Conférence des Parties. Le FEM a la responsabilité d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie quelconque considère qu'une décision du Conseil portant sur un projet spécifique relevant d'un programme de travail proposé n'est pas conforme à la politique générale, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'admissibilité établis par la Conférence des Parties dans le cadre de la Convention, la Conférence des Parties doit faire l'analyse des observations qui lui sont soumises par la Partie et prendre une décision fondée sur la conformité à la politique générale, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'admissibilité. Si la Conférence des Parties détermine que ce projet spécifique n'est pas en conformité avec la politique générale, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'admissibilité établis par la Conférence des Parties, il pourrait demander au Conseil FEM des renseignements approfondis sur cette décision de projet spécifique et en temps et lieu pourra demander un nouvel examen de cette décision.
- 5.3 Tel qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties, examine de façon régulière l'efficacité du mécanisme de financement dans le cadre de

/...

l'application de la Convention et communique au Conseil les décisions pertinentes qu'elle a prises en conséquence de cet examen en vue de l'amélioration de l'efficacité du mécanisme de financement afin d'aider les pays en développement avec l'application de la Convention.

#### **6. Détermination conjointe du financement FEM disponible**

6.1 En vue du réapprovisionnement du FEM, la COP évalue le montant des fonds requis pour aider les pays en développement, conformément aux lignes directrices communiquées par la COP, avec l'accomplissement de leurs engagements en vertu de la Convention durant le prochain cycle de réapprovisionnement du FEM, en tenant compte de :

- (a) l'article 20, paragraphe 2, et l'article 21, paragraphe 1, de la Convention;
- (b) la direction au mécanisme de financement venant de la COP et nécessitant des ressources financières futures ;
- (c) l'information communiquée à la COP dans les rapports nationaux présentés en vertu de l'article 26 de la Convention; et
- (d) les stratégies, les plans ou les programmes nationaux qui sont élaborés en vertu de l'article 6 de la Convention;
- (e) l'information communiquée à la COP par le FEM sur le nombre de programmes et de projets admissibles soumis au FEM, sur le nombre qui ont été approuvés pour financement, et sur le nombre qui ont été rejetés à cause du manque de ressources.

6.2 À chaque réapprovisionnement, le FEM dans son rapport régulier à la COP, tel que prévu au paragraphe 4 du présent Mémorandum, communique les réponses qu'il a apportées pendant le cycle de réapprovisionnement à l'évaluation précédente de la COP, préparée en vertu du paragraphe 6.1, avise la COP des résultats des négociations de réapprovisionnement et indique les montants des fonds nouveaux et supplémentaires qui seront ajoutés au Fonds d'affectation FEM aux besoins du FEM et en vue de l'application de la Convention.

6.3 La COP évalue le montant de financement requis et disponible pour l'application de la Convention lors de chaque réapprovisionnement du mécanisme de financement.

#### **7. Représentation réciproque**

Sur une base réciproque, les représentants du FEM sont invités aux réunions de la Conférence des Parties et les représentants de la Conférence des Parties sont invités aux réunions du FEM.

#### **8. Coopération entre les Secrétariats**

Le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du FEM communiquent et coopèrent ensemble et se consulte de façon régulière pour faciliter l'efficacité du mécanisme de financement en vue d'aider les Parties qui sont des pays en développement à mettre la Convention en application. Plus particulièrement les deux Secrétariats se consultent au sujet des propositions de projet examinés dans le cadre du programme de travail proposé, surtout par rapport à la conformité des propositions de projet à la direction de la COP. La documentation officielle du FEM sera mise à la disposition du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

9. Amendements

Tout amendement proposé au présent Mémorandum d'Accord est convenu du commun accord da la Conférence des Parties et du Conseil.

10. Interprétation

En cas de différends touchant l'interprétation du présent Mémorandum d'Accord, la Conférence des Partes et le Conseil recherchent une solution qui est convenue d'un commun accord.

Le présent Mémorandum d'Accord entre en vigueur sur approbation de la Conférence des Partes et du Conseil. L'un ou l'autre des participants peut à tout moment dénoncer le présent Mémorandum d'Accord par notification écrite à l'autre participant. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois après la date de sa réception par l'autre participant.

-----

/...